



AR-2019-111

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2017-97 du Conseil de communauté du 9 mai 2017 donnant délégation d'attributions du Conseil au Président,

Vu l'arrêté n° AR 2018-50 du 23 mars 2018 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Daniel DIMICOLI ;

Vu la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP », en date du 7 juillet 2016, et en particulier son article 112 qui prévoit que « *le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.* » ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2017-62 du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole du 10 avril 2017 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui est devenu dès cette date un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Considérant que les évolutions du règlement du SPR ligérien sont nécessaires afin de préciser à la marge le règlement écrit pour permettre la réalisation d'un projet dans le respect des objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine et du paysage portés par le SPR ;

Considérant que l'évolution porte plus précisément sur une règle du chapitre IV.1.1 sur les stations photovoltaïques afin de permettre l'installation d'une ferme photovoltaïque sur des parcelles aujourd'hui occupées par le site pétrolier de Bouchemaine dans le but d'améliorer la qualité environnementale du site (dépollution) et la qualité du paysage ;

Considérant que l'évolution précitée relève du champ de la procédure de modification dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces du périmètre de SPR ;

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Communal) compétent ;

Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant de faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions légales ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de Communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de modification du SPR (Site Patrimonial Remarquable) Ligérien est engagée afin de faire évoluer le chapitre IV.1.1 sur les stations photovoltaïques pour permettre l'installation d'une ferme photovoltaïque sur des parcelles aujourd'hui occupées par le site pétrolier de Bouchemaine dans le but d'améliorer la qualité environnementale du site (dépollution) et la qualité du paysage.

Ainsi, la présente modification n'est pas de nature à porter atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces du périmètre de SPR.

Article 2 :

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes couvertes par le Site Patrimonial Ligérien, à savoir Bouchemaine, Savennières et Béhuard. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

11/2 JUIL. 2019

Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué,
Daniel DIMICOLI



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté du Président

Numéro attribué à l'acte : AR-2019-111

Objet de l'acte : Site Patrimonial Remarquable Ligérien (Béhuard - Bouchemaine - Savennières) - Arrêté du Président - Lancement de la Procédure de Modification n° 2

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d urbanisme 7 - Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Date de l'acte :

Annexe : SPR Ligérien (Béhuard - Bouchemaine - Savennières) - Dossier de Modification n° 2 - Lancement de la procédure

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20190712-lmc1H30327H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30327H1

Date de transmission en Préfecture : 12 juillet 2019

Date de réception en Préfecture : 12 juillet 2019